



Concours de la résistance 2011

publié le 10/06/2010 - mis à jour le 14/01/2011

Descriptif :

La répression de la Résistance en France par les autorités d'occupation et le régime de Vichy

Sommaire :

- Le Concours national de la Résistance et de la déportation
- Règlement du Concours national de la Résistance et de la déportation - année scolaire 2010-2011
- Catégories de participation
- Conditions de réalisation
- Envoi des travaux
- Prix départementaux
- Prix nationaux
- Remise des prix nationaux
- Retour des travaux

● Le Concours national de la Résistance et de la déportation

a été créé en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'Éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la résistance (CNCVR).

En 2011, il fêtera son 50ème anniversaire. Ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes Français la mémoire de la Résistance et de la déportation afin de leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.

Pour l'année 2011, le jury national a arrêté le thème suivant :

« La répression de la Résistance en France par les autorités d'occupation et le régime de Vichy »

[Voir le bulletin officiel](#)

● Règlement du Concours national de la Résistance et de la déportation - année scolaire 2010-2011

Les sujets des devoirs individuels (première et quatrième catégories) sont élaborés, pour chaque académie, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie, désigné par le recteur. Cette commission est en outre composée de représentants des jurys départementaux dont au moins un représentant des associations de résistants ou de déportés par département.

1. Les élèves pouvant participer au concours

Le Concours national de la Résistance et de la déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;



- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées de la défense ;
- lycées agricoles ;
- établissements français à l'étranger.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

Peuvent participer pour l'année scolaire 2010-2011 :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

● Catégories de participation

Le concours comporte six catégories de participation.

- **Première catégorie** : classes de tous les lycées - réalisation d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 3 h.
- **Deuxième catégorie** : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.
- **Troisième catégorie** : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.
- **Quatrième catégorie** : classes de troisième - rédaction d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 2 h.
- **Cinquième catégorie** : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.
- **Sixième catégorie** : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Pour les travaux collectifs, le jury national ne retiendra que des productions réalisées par deux élèves au minimum.

● Conditions de réalisation

Les épreuves des première et quatrième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Pour les épreuves des première et quatrième catégories, les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets. Après avoir sélectionné le meilleur travail de chaque catégorie, les établissements français à l'étranger doivent les envoyer directement au ministère de l'Éducation nationale,

direction générale de l'enseignement scolaire,
DGESCO B2-3,
« Concours national de la Résistance et de la déportation »
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie-directeurs

des services départementaux de l'Éducation nationale, s'assurent que les sujets proposés par les commissions académiques, à partir du thème national, restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve.

Il est recommandé aux enseignants d'accompagner leurs élèves dans la préparation du concours, aussi bien pour les devoirs individuels que pour les travaux collectifs.

Pour les travaux collectifs des deuxième et cinquième catégories, les candidats peuvent avoir recours à différents supports : mémoire sous forme de dossier, cédérom, site internet, etc. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité, etc.), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3. Les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format ne seront pas examinés par le jury national. Au cas où des documents audio ou vidéo sont associés à d'autres supports, la durée des enregistrements ne doit pas excéder 50 minutes.

Pour les travaux des troisième et sixième catégories, la durée de la production audiovisuelle ne doit pas excéder 50 minutes.

● Envoi des travaux

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la déportation pour l'année scolaire 2010-2011 a été fixée au mardi 22 mars 2011, pour les devoirs individuels.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements sur le territoire français (métropole et DOM-COM), sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le mardi 29 mars 2011 au plus tard.

● Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009, publié au B.O. n° 7 du 18 février 2010, désignent les lauréats départementaux qui reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département entre le 2 et le 6 mai 2011.

Les jurys départementaux désignent, à l'intention du jury national, le meilleur travail pour chacune des six catégories. Dans chacune des six catégories, une production et une seule, par jury départemental, sera adressée à l'administration centrale au ministère. Pour les établissements français à l'étranger, une sélection des travaux sera effectuée par l'équipe éducative, une production par catégorie sera adressée à l'administration centrale.

Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale envoient au plus tard le vendredi 6 mai 2011 les six copies et travaux collectifs de chaque catégorie ainsi sélectionnés au :

Ministère de l'Éducation nationale,
direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B2-3,
« Concours national de la Résistance et de la déportation »,
110, rue de Grenelle,
75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées sera obligatoirement annexé le sujet académique. Les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Au cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental le tableau de participation devra néanmoins être adressé au ministère.

● Prix nationaux

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au début du premier trimestre

de l'année scolaire 2011-2012.

Il décerne des prix et des mentions dans les six catégories. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un prix participent à la cérémonie officielle de remise des prix par le ministre. Les candidats retenus pour une mention ne sont pas conviés à cette cérémonie.

● Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Défense ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par quatre élèves au maximum, désignés par leurs camarades.

Les lauréats de la troisième catégorie et les lauréats de la sixième catégorie reçoivent le prix spécial du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la mémoire de la Résistance et de la déportation. Pendant la période qui sépare le choix du jury national de la remise officielle des prix, le conseil supérieur de l'audiovisuel finance l'adaptation des travaux des lauréats aux normes standard de diffusion.

Ces travaux pourront être diffusés lors de la cérémonie de remise des prix du CNRD, et lors d'une cérémonie au conseil supérieur de l'audiovisuel où les lauréats pourront rencontrer des professionnels de l'audiovisuel. Ces réalisations seront proposées ensuite à la diffusion aux éditeurs de services audiovisuels qui le souhaitent.

● Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc.

Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'Éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées. Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées. La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Toute question à propos du concours peut être transmise à l'adresse électronique suivante :

cnrd.dgesco@education.gouv.fr